

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes

**Immeuble sis Vugelles, 1431 Vugelles-La-Mothe
Parcelle RF 38, Vugelles-La-Mothe**

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par CONFEDERATION SUISSE, à Berne,
représentée par DDPS – ARMASUISSE IMMOBILIER, à Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vugelles,
1431 Vugelles-La-Mothe (parcelle n° 38 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner ou
d'entreposer des véhicules de toutes sortes dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner ou
d'entreposer des véhicules de toutes sortes sur cette propriété, sous peine d'amende
selon la loi sur les contraventions ;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Vugelles-La-Mothe par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie
requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Stéphane MERMOD

Du même jour

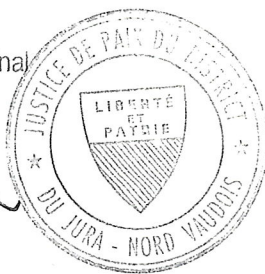
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

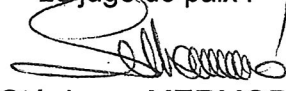
Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vugelles-La-Mothe en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

p.o. 



Le juge de paix :

Stéphane MERMOD

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes

**Immeuble sis Champ des Râpes, 1431 Vugelles-La-Mothe
Parcelle RF 86, Vugelles-La-Mothe**

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par CONFEDERATION SUISSE, à Berne,
représentée par DDPS – ARMASUISSE IMMOBILIER, à Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Champ des Râpes,
1431 Vugelles-La-Mothe (parcelle n° 86 plan feuille 2),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner ou
d'entreposer des véhicules de toutes sortes dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vugelles-La-Mothe par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Stéphane MERMOD

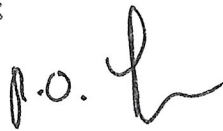
Du même jour

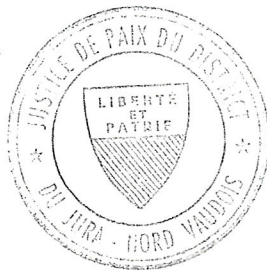
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

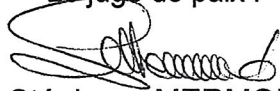
Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vugelles-La-Mothe en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :





Le juge de paix :

Stéphane MERMOD

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes

**Immeuble sis Vugelles, Sous le Motty, La Crochère d'en Bas, Lussy, Côte de Vugelles, Sur le Motty, Les Déroches Fivettes, chemin Sur le Motty 1-3-5, 1431 Vugelles-La-Mothe
Parcelle RF 25, Vugelles-La-Mothe**

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par CONFEDERATION SUISSE, à Berne, représentée par DDPS – ARMASUISSE IMMOBILIER, à Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vugelles, Sous le Motty, La Crochère d'en Bas, Lussy, Côte de Vugelles, Sur le Motty, Les Déroches Fivettes, chemin Sur le Motty 1-3-5, 1431 Vugelles-La-Mothe (parcelle n° 25 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

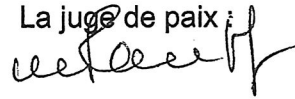
I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vugelles-La-Mothe par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

La juge de paix :



Marie-Line POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vugelles-La-Mothe en vue d'affichage au pilier public.

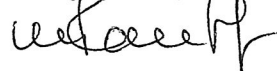
La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

p.o. 



La juge de paix :



Marie-Line POINTET

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes

**Immeuble sis Rossy, 1431 Vugelles-La-Mothe
Parcelle RF 90, Vugelles-La-Mothe**

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par CONFEDERATION SUISSE, à Berne,
représentée par DDPS – ARMASUISSE IMMOBILIER, à Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Rossy,
1431 Vugelles-La-Mothe (parcelle n° 90 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner ou
d'entreposer des véhicules de toutes sortes dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vugelles-La-Mothe par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Aldina MEHMEDOVIC

Du même jour

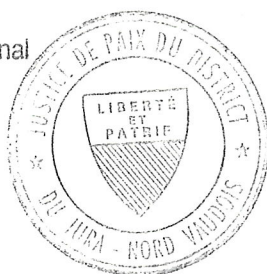
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

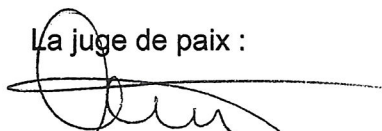
Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vugelles-La-Mothe en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :





La juge de paix :

Aldina MEHMEDOVIC

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes

**Immeuble sis La Combe, Cuatra, 1431 Vugelles-La-Mothe
Parcelle RF 101, Vugelles-La-Mothe**

Du : 10 décembre 2025

Vu la requête déposée par CONFEDERATION SUISSE, à Berne,
représentée par DDPS – ARMASUISSE IMMOBILIER, à Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à La Combe, Cuatra,
1431 Vugelles-La-Mothe (parcelle n° 101 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner ou
d'entreposer des véhicules de toutes sortes dans le but d'en empêcher un usage
qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner ou d'entreposer des véhicules de toutes sortes sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vugelles-La-Mothe par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Aldina MEHMEDOVIC

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de
Vugelles-La-Mothe en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au
tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur
l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC).
L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Aldina MEHMEDOVIC

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

p.o. R

